

A2S SOFTWARE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
(SASU)

Filiale du groupe A2S — Editeur du logiciel Rapteck

STATUTS CONSTITUTIFS

Dénomination sociale	A2S SOFTWARE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Activite principale	Edition de logiciels SaaS — Rapteck ERP inspection & qualité
Siege social	7 Rue Ambroise Croizat - 87920 Condat sur Vienne
Capital social	500 euros
Associé unique	A2S GROUP (EURL) — SIREN 105 423 628 — SIRET 105 423 628 00012 — RCS Limoges — representee par Monsieur ASSAL Abdelmajid
President	Monsieur ASSAL Abdelmajid
Duree	99 ans a compter de l'immatriculation au RCS
Exercice social	1er janvier au 31 décembre
Code APE cible	6201Z — Programmation informatique

Version du 20 mai 2026 — Document confidentiel

PREAMBULE

A2S GROUP (EURL), SIREN 105 423 628, SIRET 105 423 628 00012, immatriculée au RCS de Limoges, numéro de TVA intracommunautaire FR68105423628, associé unique, a décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, dont les statuts sont arrêtés comme suit.

La société A2S SOFTWARE est la filiale éditrice de logiciels du groupe A2S. Elle a pour mission principale de développer, commercialiser et exploiter la plateforme Rapteck — ERP tout-en-un pour les TPE des métiers de l'inspection et de la qualité — ainsi que toute application mobile ou web associée.

Elle s'inscrit dans la structure du groupe A2S dont la holding est A2S GROUP (EURL), détentrice de la totalité de son capital social.

A.A

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué entre l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A2S SOFTWARE

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, précédée ou suivie des mots Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ou des initiales SASU et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement, la conception, la maintenance, l'Édition et la commercialisation de logiciels, applications mobiles et plateformes SaaS, notamment la plateforme Rapteck et toute évolution ou dérivée de celle-ci ;
- La commercialisation par voie d'abonnement (SaaS), de licence ou de prestation de services de tout logiciel ou application développée par la société ;
- La fourniture de services d'inspection, d'audit, de gestion de la qualité et de conseil en système de management de la qualité (SMQ), intégrés ou associés aux logiciels édités ;
- Le développement et la commercialisation de solutions d'intelligence artificielle appliquées à l'inspection, la qualité, la gestion documentaire et la facturation ;
- La formation, l'assistance technique et l'accompagnement des utilisateurs des logiciels et applications édités par la société ;
- La gestion de toute propriété intellectuelle liée aux logiciels, marques, algorithmes et bases de données développées par la société, y compris par voie de licences concédées à des tiers ou reçues de la société mère A2S GROUP ;
- La représentation, le portage ou la distribution de solutions tierces complémentaires à son offre ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

7 Rue Ambroise Croizat - 87920 Condat sur Vienne

Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire national par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique lors de la prochaine consultation. Il peut être transféré à l'étranger par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

6.1 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS euros (500 euros), divisé en 50 actions de 10 euros chacune, entières, de même catégorie, toutes entières souscrites et libérées par l'associé unique.

6.2 Souscription

Associé	Actions	Montant (euros)
A2S GROUP (EURL) — SIRET 105 423 628	50	500 euros
00012 — associé unique		
TOTAL	50	500 euros

6.3 Variation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique. En cas d'ouverture du capital à de nouveaux actionnaires, les présentes dispositions relatives à la SASU cesseront de s'appliquer et la société sera soumise aux règles générales des SAS. Les statuts devront alors être modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 — ACTIONS

7.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les registres de la société. Elles ne peuvent faire l'objet d'une inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier.

7.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote dans les conditions prévues aux présents statuts.

7.3 Inaliénabilité et cession

Les actions appartenant à l'associé unique sont librement cessibles. En cas de cession à un tiers, la société perd sa qualité de SASU et devient une SAS. Les statuts devront être mis à jour dans un délai de trois (3) mois.

7.4 Nantissement

Le nantissement d'actions doit faire l'objet d'un acte écrit et être signifié à la société. Il ne modifie pas les droits attachés aux actions, sauf dispositions contraires de l'acte de nantissement.

ARTICLE 8 — PRESIDENT

8.1 Nomination

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par l'associé unique pour une durée indéterminée ou déterminée.

Le premier Président de la société est :

Monsieur ASSAL Abdelmajid

Ne le 17 Août à Argenteuil (95100) demeurant 7 Rue Ambroise Croizat 87920 CONDAT SUR VIENNE de nationalité française, nommé pour une durée indéterminée.

8.2 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut notamment :

- Signer tous contrats, actes, marchés et engagements au nom de la société, y compris les contrats d'abonnement SaaS, de licence logicielle, et les conventions intragroupe ;
- Fixer la politique commerciale, tarifaire et de développement produit de la société ;
- Ouvrir, gérer et clôturer tout compte bancaire ;
- Recruter, gérer et licencier tout personnel ;
- Concéder toute sous-licence d'exploitation du logiciel Rapteck ou de toute autre solution éditée par la société ;
- Déposer et protéger toute propriété intellectuelle au nom de la société ;
- Représenter la société en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Consentir toutes délégations de pouvoir et de signature.

8.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Il est assimilé salarié au titre de ses fonctions de Président de SAS, affilié au régime général de la Sécurité Sociale. Cette rémunération constitue une charge d'exploitation de la société.

A-A

En tant que filiale de A2S GROUP, la rémunération du Président peut être prise en charge par la holding dans le cadre d'une convention de management fees, auquel cas A2S SOFTWARE ne versera pas directement de rémunération au Président.

8.4 Révocation et démission

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif. La révocation sans juste motif peut toutefois donner lieu à des dommages et intérêts si elle intervient dans des conditions abusives. Le Président peut également démissionner en notifiant sa décision à l'associé unique avec un préavis raisonnable.

8.5 Conventions règlementées

Toute convention conclue entre la société et son Président ou son associé unique — notamment les conventions de management fees avec A2S GROUP, les conventions de licence de propriété intellectuelle, ou les conventions de trésorerie intragroupe — doit être signalée dans le rapport de gestion annuel et présentée à l'associé unique pour approbation. Ces conventions doivent obligatoirement être conclues aux conditions normales du marché.

ARTICLE 9 — DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, charges d'assister le Président. Les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, dans la limite des délégations qui leur sont consenties. Leur rémunération est fixée par l'associé unique.

ARTICLE 10 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

10.1 Domaine de compétence

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires en assemblée générale dans les sociétés par actions. Il prend ses décisions de manière unilatérale, consignées dans des procès-verbaux inscrits sur le registre des décisions de l'associé unique.

Relèvent obligatoirement d'une décision de l'associé unique :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- La modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital ;
- La transformation, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ;
- L'approbation des conventions règlementées ;
- Toute décision stratégique majeure excédant les pouvoirs ordinaires du Président.

10.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par l'associé unique, inscrits sur le registre des décisions cote et paraphe, tenu au siège social. Ces procès-verbaux peuvent être établis sans réunir formellement une assemblée.

ARTICLE 11 — EXERCICE SOCIAL ET COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2026.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et un rapport de gestion. Ces documents sont mis à disposition de l'associé unique au moins quinze (15) jours avant la décision statuant sur les comptes.

ARTICLE 12 — AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net après impôt sur les sociétés, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice :

- 5 % est prélevé pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social ;
- Le solde est affecté par décision de l'associé unique : report à nouveau, réserves ou distribution de dividendes.

En cas de distribution de dividendes à A2S GROUP (EURL), les dividendes bénéficient du régime mère-fille prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, sous réserve que les conditions légales soient remplies (notamment l'engagement de conservation des titres sur 2 ans formalisé séparément). Depuis la LFSS 2026, le taux global applicable aux plus-values mobilières est de 31,4 % (12,8 % IR + 18,6 % prélèvements sociaux). Les titres d'A2S SOFTWARE sont destinés à être détenus durablement par A2S GROUP dans le cadre du groupe A2S, sans revente envisagée.

ARTICLE 13 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE RAPTECK

13.1 Actifs concédés par A2S GROUP

Dans le cas où la propriété intellectuelle du logiciel Rapteck (code source, marques, algorithmes, bases de données, documentation technique) serait détenue par A2S GROUP (EURL), A2S SOFTWARE bénéficiera d'une licence d'exploitation exclusive consentie par A2S GROUP aux termes d'une convention de licence séparée, conclue aux conditions normales du marché.

13.2 Actifs développés par A2S SOFTWARE

Tous les développements, améliorations, modules complémentaires et nouvelles fonctionnalités réalisés par ou pour le compte de A2S SOFTWARE dans le cadre de son activité sont la propriété exclusive de A2S SOFTWARE, sauf stipulation contraire de la convention de licence avec A2S GROUP.

13.3 Protection

A2S SOFTWARE prend toutes les mesures nécessaires à la protection de ses actifs de propriété intellectuelle : dépôt à l'INPI, protection des bases de données, marques et modèles. Elle conserve tous les justificatifs de création et de développement (commits Git, documentations, correspondances) permettant de prouver la date et l'origine des créations. Le logiciel Rapteck a

A-A

fait l'objet d'un dépôt eSoleau auprès de l'INPI le 12 mai 2026, sous le numéro national DSO2026017491, couvrant le code source des trois dépôts (rapteck-api, RapteckApp, rapteck-pwa), valable jusqu'au 12 mai 2031. Ce dépôt constitue une preuve de propriété intellectuelle opposable aux tiers à compter du 21 novembre 2025, date du premier commit Git.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS INTRAGROUPE

A2S SOFTWARE peut conclure avec les sociétés du groupe A2S les conventions suivantes, qui doivent toutes être formalisées par écrit et conclues aux conditions normales du marché :

- Convention de management fees : A2S GROUP facture à A2S SOFTWARE des services de direction, de stratégie et d'administration (3 à 8 % du CA, selon les services rendus) ;
- Convention de licence : A2S GROUP concède à A2S SOFTWARE une licence d'exploitation du logiciel Rapteck, moyennant redevance ;
- Convention de trésorerie : avances entre sociétés du groupe, formalisées avec taux d'intérêt au marché ;
- Convention de prestations de services : A2S PREVENTION peut sous-traiter à A2S SOFTWARE des prestations d'inspection augmentées par IA, et vice versa.

ARTICLE 15 — FACTURATION ELECTRONIQUE

Conformément à la réforme de la facturation électronique issue de la loi de finances 2024 et de l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, A2S SOFTWARE s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Être en capacité de recevoir des factures électroniques au format Factur-X, UBL ou CII à compter du 1er septembre 2026, date d'entrée en vigueur pour toutes les entreprises assujetties à la TVA ;
- Émettre des factures électroniques conformes via une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) agréée par la DGFIP, au plus tard à la date d'obligation d'émission applicable à la taille de la société ;
- Intégrer dans le logiciel Rapteck les fonctionnalités de génération et de transmission de factures électroniques conformes (Factur-X minimum), constituant un avantage concurrentiel majeur pour ses clients utilisateurs soumis aux mêmes obligations ;
- Effectuer les déclarations d'e-reporting auprès de la DGFIP pour les opérations avec des clients non assujettis à la TVA (B2C) ou établis hors de France.

Le Président est chargé de sélectionner et de contracter avec une PDP agréée avant le 1er septembre 2026, et d'informer l'associé unique du choix retenu. La liste des PDP agréées est consultable sur le site de la DGFIP (impots.gouv.fr).

ARTICLE 16 — DONNEES PERSONNELLES ET RGPD

Dans le cadre de son activité d'éditeur de logiciel SaaS, A2S SOFTWARE agit en qualité de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — Règlement UE 2016/679) pour le compte de ses clients utilisateurs. Elle s'engage à :

A.A

- Traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée de ses clients ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates (chiffrement, contrôle d'accès, sauvegardes) ;
- Conclure avec chaque client un accord de traitement des données (DPA — Data Processing Agreement) ;
- Tenir un registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD ;
- Notifier toute violation de données dans les délais légaux.

ARTICLE 17 — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée ou, par anticipation, par décision de l'associé unique. La dissolution entraîne la liquidation de la société, dont la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur est nommé par l'associé unique. Après apurement du passif, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 18 — FORMALITES D'IMMATRICULATION

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce du ressort du siège social, via le Guichet Unique des formalités d'entreprises (guichet-entreprises.fr). Les codes APE cibles sont : 6201Z (Programmation informatique) ou 6202A (Conseil en systèmes et logiciels informatiques).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour accomplir toutes formalités de constitution, d'enregistrement et de publicité légale. Les frais de constitution sont pris en charge par la société dès son immatriculation.

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la société.

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Fait à Condat sur Vienne, le 29 Mai 2026, en autant d'exemplaires originaux que requis.

A2S GROUP (EURL)

Associé unique de A2S SOFTWARE (SASU)

Représentée par Monsieur ASSAL Abdelmajid, Gerant

Signature :

"En et approuvé - Bon pour Accord"